

CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU TARN ET GARONNE

*Les demandes de dossiers médicaux par la justice sont de plus en plus fréquentes.
Et même si vous êtes assistés par un conseiller ordinal qui connaît la procédure vous devez de votre côté
en vérifier le bon déroulement.*

1. *La demande par un médecin expert*

Le cas le plus simple mais exceptionnel, est la demande par un médecin expert qui est mandaté par le procureur dans une affaire plaidée au civil. C'est la remise spontanée. La présence d'un représentant du Conseil de l'Ordre n'est pas nécessaire dans ce cas mais vous devez vous assurer de l'identité de l'expert et de son ordre de mission. Vous ne devez remettre que la partie du dossier qui est en rapport avec l'affaire en cours et si une transmission en main propre n'est pas possible, le courrier doit être fait sous pli recommandé avec la mention « document relatif au secret médical ».

2. *La saisie de dossier*

La saisie du dossier, cas le plus classique, est faite par un officier de police judiciaire (OPJ) en présence du représentant de l'Ordre qui s'assure de la qualité de la personne à laquelle le dossier est remis, vérifie l'ordre de mission et s'informe de l'identité de la personne dont on saisit le dossier.

Quelles sont les précautions à prendre par le médecin détenteur du dossier ?

- Ne donnez pas à l'OPJ de renseignement à caractère médical, ne faites aucun commentaire.
- Assurez-vous de l'existence de la commission rogatoire que doit avoir l'OPJ.
- Si vous êtes médecin hospitalier la présence du directeur ou de son représentant est indispensable.
- Assurez-vous de la présence du représentant de l'Ordre.
- Avant la saisie, faites des photocopies des pièces que vous remettrez surtout si c'est un patient que vous aurez encore à suivre.
- Remettez les pièces au conseiller ordinal qui vérifiera qu'elles ne concernent que ce qui est effectivement demandé, les classera et les dénombrera pour que l'expert puisse en constater l'intégralité.
- Veillez avec le représentant de l'Ordre que les documents sont mis sous scellés fermés avant d'apposer votre signature sur la fiche de scellés.
- Relisez le procès établi par l'OPJ avant d'y apposer votre signature et consigner si nécessaire les observations que vous pouvez être amené à faire sur le déroulement de la saisie.
- Abstenez-vous de toutes remarques, appréciations et sentiment de votre part concernant l'affaire.

La présence d'un représentant de l'Ordre est destinée à vous aider pour que le secret médical soit respecté mais il ne peut faire obstacle à la justice hormis le cas où les règles de procédure ne seraient pas respectées. En aucun cas l'OPJ ou un membre du personnel administratif n'a droit de regard sur le dossier.

3. *La Perquisition*

Enfin la perquisition, autre mesure beaucoup plus contraignante, ne peut être effectuée que par un magistrat qui peut prendre connaissance du dossier. Cette mesure intervient, soit parce que le médecin a refusé de communiquer le dossier, soit parce qu'il est directement mis en cause dans une affaire pénale. C'est un procédé aggravé dans la mesure où la perquisition peut concerner d'autres éléments que le dossier médical et peut aller jusqu'à la saisie du matériel informatique.